

Couronne, à moins qu'à raison de quelque cas imprévu ou de quelque chose d'inévitable elles ne puissent être ainsi transmises ; Et il sera du devoir de l'Agent du District de délivrer au propriétaire et à sa demande ces Lettres Patentes, aussitôt qu'il les aura reçues, sans lui rien charger,

XX. Et qu'il soit statué, qu'avant d'entrer dans l'exercice des devoirs de leurs charges respectives, le Commissaire des Terres de la Couronne ainsi que tout Agent de District donneront cautions suffisantes, à la satisfaction du Gouverneur de cette Province, en Conseil, pour la due exécution de leurs devoirs, et pour le versement exact de tous les deniers qui leur viendront en mains en les exécutant, c'est à savoir : l'Agent de District pour la remise au Commissaire des Terres de la Couronne, des deniers ou des *scrips* qui pourront lui venir en mains, et le Commissaire des Terres de la Couronne pour la remise au Receveur Général de la Province, des deniers qu'il pourra recevoir ou de la balance non-dépensée qui pourra lui rester en mains.

Le Commissaire et les Agens de District donneront cautions.

XXI. Et qu'il soit statué, que les Agens de District recevront sur les sommes reçues par eux tel *percentage* aussi bien que pour visites des Terres ou autres devoirs extraordinaires faits sous la direction du Commissaires des Terres de la Couronne, tel paiement que le Gouverneur de la Province en Conseil pourra régler et déterminer.

Comment seront payés les Agens de District.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du Commissaire des Terres de la Couronne de faire tous les trois mois, entre les mains du Receveur Général de cette Province, le versement de tous les deniers qu'il aura en mains provenant de la vente des Terres de la Couronne comme susdit, en retenant une somme suffisante pour faire face aux dépenses contingentes du département, mais qui ne devra pas excéder cinq cent livres courant.

Le Commissaire remettra tous les 3 mois au Receveur Général, les balances qui lui resteront en mains.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les comptes du Commissaire des Terres de la Couronne seront rendus au Gouvernement de cette Province, par périodes semi-annuelles, et que des copies des dits comptes contenant en détail les recettes et les dépenses du Bureau, avec des listes des ventes qui auront eu lieu, jusqu'au tems de rendre compte qui finira immédiatement avant l'ouverture de chaque Session du Parlement Provincial, seront soumises aux deux Chambres, dans les dix jours suivant l'ouverture de chaque Session de la Législature.

Il rendra semi-annuellement des comptes qui seront soumis à la Législature.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du Commissaire des Terres de la Couronne de faire exposer dans le Bureau des Terres de la Couronne, et dans les Bureaux respectifs des Agens de District où les Terres devront être vendues, trente jours au moins avant qu'aucune vente ait lieu en vertu du présent Acte, des listes imprimées de toutes les Terres offertes en vente où les prix et les termes

Des listes des Terres en vente seront imprimées et exposées et publiées.